

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS et des INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**CORPS PRÉFECTORAL
CHEFS DE SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Spécial Numéro 2 – 13 Février 2004

CORPS PRÉFECTORAL

Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques	3
Délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet	3
Délégation de signature à M Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture	5
Délégation de signature à M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture	8

CHEFS DE SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Délégation de signature au directeur des actions de l'État et aux chefs de bureau de cette direction	10
Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction	11
Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction	12
Délégation de signature au chef du service des ressources humaines et des moyens et aux chefs du bureau relevant de ce service	13
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés	15
Délégation de signature au directeur des services fiscaux	16
Délégation de pouvoirs au directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques pour rendre exécutoires les rôles des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que les titres de recouvrement émis par les états étrangers, dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement .	18
Délégation de signature au directeur des services fiscaux, dans le cadre de ses fonctions de Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel des Pyrénées-Atlantiques	19
Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	20
Délégation de signature au directeur régional des douanes	22
Délégation de signature à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale	22
Délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques	23
Délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux	24
Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique	24
Délégation de signature au chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile des Pyrénées-Atlantiques	25
Délégation de signature au directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre	26
Délégation de signature au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	26
Délégation de pouvoirs au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques	27
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports	27
Délégation de signature au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	28
Délégation de signature au Directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes	29
Délégation de signature à la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques	31
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	32
Délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles	34
Délégation de signature au directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest	35
Arrêté chargeant, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, et lui donnant délégation de signature à cet effet	36
Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques du Sud-Ouest	38
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement	38
Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires	49
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	50
Délégation de signature au directeur régional de l'environnement Aquitaine	54

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

CORPS PRÉFECTORAL

Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200440-5 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental.

D'autre part, en application des articles 22, 23, 26 bis, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière,
- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du Cabinet, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. Denis GAUDIN et de M. Patrick BREMENER, la délégation sera exercée par M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et le sous-préfet, directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet

Arrêté préfectoral n° 200440-6 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment sont titre IV, chapitre 1er, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 2 août 2002 nommant M. Denis GAUDIN, sous-préfet de seconde classe, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- toutes décisions ou correspondances entrant dans les attributions du Cabinet, à l'exception des arrêtés,
- les décisions ou arrêtés portant sur des affaires relevant ou non des attributions du Cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de destination, les décisions de rétention administrative et les décisions de réadmission en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la préfecture et de la sécurité routière.

Article 2 - Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale de 1^{re} classe, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 3 - Service de documentation et de presse :

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du service de la documentation, attachée de presse, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la préfecture dans la limite de 350 euros.

Article 4 - Service interministériel de défense et de protection civiles :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, attaché principal de 2^{me} classe, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché principal de 2^{me} classe.

a) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions des commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et pour signer les comptes-rendus portant avis de ces commissions, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service, et par M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

b) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS et M. Patrick AVEZARD, attachés principaux, M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, MM. Jacques VOTIE et Jean-Louis FROT, secrétaires administratifs, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau, et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie, et pour signer les comptes-rendus portant avis de cette commission, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, attaché principal, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. Patrick AVEZARD et M^{me} Patricia GARCIA.

En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif, chargé de mission « Sécurité Routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière,
- des décisions portant attribution de subventions

- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature à M Jean-Michel DREVET,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 200440-7 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 20036-1186 du 11 décembre 2003 relatif à l'immatriculation des cyclomoteurs ainsi qu'aux coupons détachables de carte grise,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu la circulaire du 18 novembre 2003 relative à la mise en œuvre d'un service expérimental « télécartegrise » pour certaines opérations dans le domaine de l'immatriculation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sien de la Commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.

- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télécarte grise ».

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OUPARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- l'autorisation de liquidations,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,

- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides.
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de Bayonne, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- le visa des registres des arrêtés municipaux ;

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers ;

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,

- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires ;
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DREVET, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel DREVET et de M. Jean-Noël HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du cabinet.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 - Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 5 - M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et étrangers, M^{me} Geneviève

LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques, M^{me} Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe normale au bureau des activités réglementées, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leur bureau respectif, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pierre TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ANZANO, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Josiane POUVESLE, adjoint administratif, pour les attributions relevant de la commission de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard CREMON et de M^{me} Rolande ANZANO, la délégation qui est accordée à cette dernière à l'article 5 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Geneviève LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Claude GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Michèle MOURGUE, attachée.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET, attachés, chefs de bureau, selon leur présence respective.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

**Délégation de signature à M. Patrick BREMENER,
sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,
au secrétaire en chef et aux chefs de bureau
de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 200440-8 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BREMENER, sous-préfet de 1^{re} classe, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons),
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul,
- les permis de conduire internationaux.

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce ;
- les cartes de commerçants non sédentaires ;
- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- les autorisations de liquidations ;
- les autorisations de ventes au déballage.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser ;
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- les récépissés de déclaration d'armes ;
- l'autorisation des entreprises de surveillance, de gardiennage ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de sortie, sortie retour et retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- la délivrance de récépissés de demandes de titres de séjour ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor Public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

En matière d'Administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes et groupement de communes, de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le visa des registres de délibération des Conseils Municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers.

ELECTIONS

- l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande électorale ;
- la convocation des électeurs lors des élections municipales complémentaires ;
- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants.

DOTATIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation globale d'équipement, valant constatation du caractère complet du dossier ;

*c) en matière d'administration générale*MESURES GENERALES

- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BREMENER, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BREMENER et de M. Jean-Noël HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas

de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal de 2^{me} classe, secrétaire en chef à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. Michel MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché, et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le secrétaire en chef, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

CHEFS DE SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

**Délégation de signature
au directeur des actions de l'État
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 200440-12 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA, directeur de l'action économique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des actions de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. MAZZA est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant :

- autorisation d'aménager les aires naturelles de camping, les campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- classement des aires naturelles de camping, des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres ;
- agrément des villages de vacances ;
- suspension d'ouverture et fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;
- radiation des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes,
- M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau des affaires interministérielles,
- M^{lle} Dominique-Marie FELIX, attachée, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat,

à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les limites de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux autorités consulaires.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAZZA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre ABADIE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Francine DENEITS, M. Marc VETTOREL et M^{me} Christiane BALEMBITS, secrétaires administratifs de classe supérieure, et par M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Françoise FOURCADE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte VIGNAUD, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Dominique-Marie FELIX, la délégation qui lui est accordée sera exercée par MM. ABADIE et PUJOL.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur des collectivités locales et de l'environnement
et aux chefs de bureau de cette direction**

—
Arrêté préfectoral n° 200440-11 du 9 février 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des collectivités locales et de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- des arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,
- des avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- des arrêtés établissant des servitudes administratives,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. Claude HENNINGER est en outre habilité à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts, et L 142. 2 du code de l'urbanisme, pour les rendre exécutoires.

- les attestations de non classement au titre des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA ou par M^{lle} Danièle ROUTUROU, attachées principales.

Article 2 – M. Alain GUILHAUDIS, attaché, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative de classe normale.

Article 3 - M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} POMMES est en outre habilitée à signer, pour les rendre exécutoires, les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts et L 142.2 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administratif.

Article 4 – M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{lle} VILLAFRUELLA est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marilys VAN DAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{lle} VILLAFRUELLA et de M^{me} VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Monique CLAMENT, secrétaire administratif de classe supérieure, et par M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administratif de classe normale.

M^{lle} VILLAFRUELLA reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

Article 5 – M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, reçoit

délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} ROUTUROU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Maryanne BERNADOU et M^{me} Roselyne CASTERA, secrétaires administratives de classe normale.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
à la directrice de la réglementation
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 200440-10 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le titre d'identité républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993, nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- des propositions en matière de transaction.

Article 2 - Délégation est donnée à M^{me} Gabrielle CLAVIERIE, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les visas des registres de délibérations des conseils Municipaux et établissements publics communaux,
- les visas des registres des arrêtés des maires.

Mme CLAVIERIE est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et des affaires générales, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVIERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pascal SOLEIL, attaché. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} CLAVIERIE et de M. SOLEIL, la délégation, en ce qui concerne les visas de dépôt légal, les récépissés de déclaration d'association et les correspondances courantes, sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :

- les passeports,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les cartes professionnelles de représentants de commerce,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers et des colporteurs,

- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

M^{me} LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU ou par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaires administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, de M^{me} BRUNEAU et de M. BITTON, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales, et M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

Article 4 - Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,
- les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
- les certificats de position administrative des véhicules,
- les attestations de destruction de véhicules,
- les permis de conduire français et internationaux,
- les attestations prévues à l'article R 221-10 du Code de la Route,
- les décisions d'injonction de restitution des permis de conduire,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

- par M. François JALABERT, attaché principal, adjoint au chef du bureau, pour toutes les attributions relevant du bureau,
- par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

Article 5 - Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
- les titres d'identité républicains,
- les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, recours et appels,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

M. LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M^{me} Hélène MALATREY, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M^{lle} Geneviève MONJO et M^{me} Dominique MUSSOTTE, secrétaires administratives.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature au chef du service
des ressources humaines et des moyens
et aux chefs du bureau relevant de ce service**

Arrêté préfectoral n° 200440-9 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M^{me} Carole DUBOIS chef du service du personnel et de l'organisation administrative

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Service des ressources humaines et des moyens

Délégation est donnée à M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} Carole DUBOIS est habilitée à signer toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion du personnel de la préfecture, des sous-préfectures et du tribunal administratif. Elle est, en outre, habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 euros se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture chapitre 37.10, du budget du service départemental d'action sociale et du budget du service interministériel de formation.

Article 2 - Bureau du Personnel

Délégation est donnée à M^{me} Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du bureau du personnel, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

Article 3 - Bureau des moyens financiers

Délégation est donnée à M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} BROCHARD-PUYOL est habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 euros se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture chapitre 37.10.

Article 4 - Service interministériel de formation

Délégation est donnée à M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation et chargé de

la réforme de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M. Christian SORIN est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 350 euros.

Article 5 - Services intérieur et imprimerie

Délégation est donnée à M. Gérard USIETO, contrôleur des services techniques du matériel, chef des services intérieur et imprimerie, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M. Gérard USIETO est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 500 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. USIETO, la délégation qui lui est accordée pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 175 euros pourra être exercée par M^{me} Nadine BORDES, adjoint administratif principal.

Article 6 - Bureau du courrier et de la coordination

Délégation est donnée à M^{me} Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

Article 7 - Service des systèmes d'information et de communication

Délégation est donnée à M. Hervé SAILLY, inspecteur des transmissions, chef du service des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses relevant de son service dans la limite de 350 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé SAILLY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe VILLEMIN, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef du service.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Simone MADELAINE, Viviane LABASSE, Christelle BROCHARD-PUYOL et M. Christian SORIN, attachés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature en ce qui concerne les copies
et expéditions de documents
ainsi que les ampliements d'arrêtés**

Arrêté préfectoral n° 200440-13 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation générale est donnée à M^{me} Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer les copies, expéditions et ampliements de tous les documents administratifs et notamment d'arrêtés lorsque les originaux ont été revêtus de la signature du préfet ou du secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Viviane LABASSE, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Viviane LABASSE et de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M^{me} Simone MADELAINE, M. Christian SORIN et M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachés.

Article 2 – Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

CABINET DU Préfet :

Bureau du cabinet

M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Presse et documentation

M^{me} Christiane LABOURDETTE, attachée de presse, chef du service de la documentation.

Service interministériel de défense et de protection civiles

M. Philippe MARSAIS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché principal.

Cellule sécurité routière

M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif, coordonnateur sécurité routière.

SECRETARIAT GENERAL

- M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens ,
- M^{me} Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel, adjointe au chef du service,
- M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation.
- M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} MADELAINE, M. SORIN et M^{me} BROCHARD-PUYOL.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

- M^{lle} Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directrice de la réglementation,
- M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pascal SOLEIL, attaché. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} CLAVERIE et de M. SOLEIL, la délégation, en ce qui concerne les visas de dépôt légal, les récépissés de déclaration d'association et les correspondances courantes sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif.

- M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU ou par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaires administratifs.

- M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François JALABERT, attaché principal, adjoint au chef du bureau, pour toutes les attributions relevant du bureau, et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions relevant de la section « Réglementation sur véhicules et divers ».

- M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Hélène MALATREY, attachée. En cas d'absence simultanée de M. LARROQUE-LABORDE et de M^{me} MALATREY, la

délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Dominique MUSSOTTE ou par M^{lle} Geneviève MONJO, secrétaires administratives.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

– M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA ou par M^{lle} Danièle ROUTUROU, attachées principales.

– M. Alain GUILHAUDIS, attaché, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative.

– M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef de bureau du contrôle budgétaire, des affaires départementales et scolaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administrative.

– M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale, chef de bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marilyn VAN DAELE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{lle} VILLAFRUELLA et de M^{me} VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Monique CLAMENT, secrétaire administrative de classe supérieure, et par M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administrative.

– M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef de bureau de l'urbanisme et des affaires foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Danielle ROUTUROU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Maryanne BERNADOU et Roselyne CASTERA, secrétaires administratives.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

– M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat.

– M. Bernard PUJOL, attaché, chef de bureau des affaires interministérielles,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Françoise FOURCADE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte VIGNAUD, secrétaire administrative.

– M. Pierre ABADIE, attaché, chef de bureau des investissements publics et des affaires européennes.

– M^{lle} Francine DENEITS, M^{me} Christiane BALEMBITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe supérieure, et M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE.

M^{lle} Dominique-Marie FELIX, attachée, chef de bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.

Article 3—Les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur des services fiscaux

Arrêté préfectoral n° 200440-14 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières instituées par les articles R.176 et R.184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du directeur général des impôts du 1^{er} octobre 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R.179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 susvisé modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Francis MALVESTIO, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

NUMERO	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 ^{me} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.129, R.130, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens immeubles du domaine privé de l'Etat	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R.95 (2 ^{me} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R.158, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat
8	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'Administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 Janvier 1945. Art 627 à 641 du Code de Procédure Pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Dans les départements en «service foncier»: tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MAVESTIO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Francis CLEMENT, directeur départemental, ou à son défaut par M^{me} Geneviève SAINT-MARTIN, M. Nicolas DEMONET, M. Jean-Robert HERAN ou M. Xavier LAPEYRE, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts et par M^{me} Jeanne BARTHELEMY, M. Roland BILLET, M. Paul BERGOUGNAN, M. Jean-Bernard CARDASSAY, M. Jean-Marie CHABIN, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO est exercée par M. Roger PARDON, chef du centre des impôts foncier, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par MM. CLEMENT, DEMONET, HERAN, LAPEYRE ou M^{me} SAINT-MARTIN.

Article 3 - Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à M^{me} Jeanne BARTHELEMY, M. Roland BILLET, M. Paul BERGOUGNAN, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. Jean-Marie CHABIN, inspecteurs des impôts désignés par arrêté du directeur des services fiscaux du 9 septembre 2002.

Article 4 - Délégation est donnée à MM. Marc ARISTOUY et Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux

des impôts, et à M. Roger PARDON, inspecteur divisionnaire des impôts, pour représenter l'Etat vendeur à l'occasion des ventes aux enchères publiques d'immeubles domaniaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de pouvoirs au directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques pour rendre exécutoires les rôles des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que les titres de recouvrement émis par les états étrangers, dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement

—
Arrêté préfectoral n° 200440-15 du 9 février 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la convention entre la République française et la République algérienne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 17 mai notamment son article 34,

Vu la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959, notamment son article 23,

Vu la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 26 mars 1993, notamment son article 27,

Vu la convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée le 10 mars 1964, notamment son article 21,

Vu la convention entre la République française et la République du Dahomey (Bénin) en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 février 1975, notamment son article 38,

Vu la convention entre la République française et la République de Haute-Volta (Burkina-Faso) tendant à éliminer les

doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale, signée le 11 août 1965, notamment son article 38,

Vu la convention entre la République française et la République unie du Cameroun tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 21 octobre 1976, notamment son article 38,

Vu la convention entre la République française et la République Centrafricaine tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 13 décembre 1969, notamment son article 38,

Vu la convention entre la République française et la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 novembre 1997, notamment son article 29,

Vu la convention entre la République française et la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, notamment son article 38,

Vu la convention entre la France et le Danemark, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune, signée le 8 février 1957, notamment son article 24,

Vu la convention entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 10 octobre 1995, notamment son article 28,

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 31 août 1994, notamment son article 28,

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 11 septembre 1970, notamment son article 27,

Vu la convention entre la République française et la République du Gabon tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966, notamment son article 38,

Vu la convention entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée le 21 août 1963, notamment son article 24,

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale, signée le 5 octobre 1989, notamment son article 28,

Vu la convention entre la France et le Liban tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance

administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, signée le 6 août 1963, notamment son article 38,

Vu la convention entre la France et le Grand Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 1^{er} avril 1958, notamment son article 23,

Vu la convention entre la République française et la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale, signée le 22 juillet 1983, notamment son article 26,

Vu la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signée le 18 mai 1963, notamment son article 23,

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 19 décembre 1980, notamment son article 28,

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 27 novembre 1990, notamment son article 27,

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82-389 modifié du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 95-866 modifié du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée au directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques, et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des

Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Impôts,
- M. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur des services fiscaux, dans le cadre de ses fonctions de Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200440-16 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de chef des services fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision ministérielle en date du 17 octobre 2001 modifiant la décision du 11 septembre 1997 relative à la nomination de représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel (CHS DI), et désignant le directeur des services fiscaux en qualité de président du CHS DI des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Francis MALVESTIO, directeur des services fiscaux, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, documents et correspondances relatifs au comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel (CHS DI) des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature au
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**

Arrêté préfectoral n° 200440-17 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants :

Santé et Environnement

- Contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- Application des règlements sanitaires,
- Fonctionnement du conseil départemental d'hygiène,
- Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Etablissements sociaux et médico-sociaux

- Primes de services et indemnités de responsabilité des personnels de direction et du personnel pharmaceutique des établissements publics,
- Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, maternité et accidents de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics,
- Accusé de réception des marchés des Etablissements Publics de santé mentionnés à l'article L 714-10 du Code de la Santé Publique,
- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contractuelle préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Dotations globales de financement des Centres de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST),
- Procédure de recours juridictionnels contre les dotations globales et prix de journées des établissements sociaux et médico-sociaux et des CSST (particulièrement mémoires en réponse),
- Organisation des concours et examens professionnels en vue du recrutement de certains personnels non médicaux des établissements publics,
- Réception des dossiers de demande de création ou d'extension des établissements et services sociaux, médico-sociaux,
- Décisions et arrêtés concernant le statut des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements de santé (décret n° 84-131 du 24 février 1984

- modifié pour ce qui concerne les articles 17, 20, 27, 32, 36, 37, 39, 45 et 66 et décret n°85-384 du 29 mars 1985 modifié pour ce qui concerne les articles 13, 15, 20, 29, 46 et 51),
- Décisions et arrêtés relatifs au statut des pharmaciens des hôpitaux (décret n° 96-182 du 7 mars 1996 modifié pour ce qui concerne les articles 12, 14, 18, 28, 45, et 50 et décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié),
 - Décisions prises en ce qui concerne l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers temps plein (décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 pour ce qui concerne les articles 10, 13, 14, 17 et 19 et article L 714-33 du code de la santé publique),
 - Arrêtés portant nomination d'un directeur intérimaire.

Service personnel et logistique

Actes nécessaires au fonctionnement interne de la DDASS et relatifs à la gestion du personnel en application des décrets 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 et des arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels.

Pôle Social

- Notification des décisions de la Commission départementale d'Aide sociale,
- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et tarifs journaliers des établissements sociaux et des services de tutelle aux prestations sociales,
- Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat,
- Décisions individuelles relatives aux mesures dérogatoires en matière de couverture maladie universelle,
- Décisions individuelles relatives au dispositif du fonds d'aide à l'énergie et du fonds téléphone,
- Mise en oeuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre les exclusions, et de l'exécution des dispositions à caractère social des actions de développement social urbain,
- Tutelle des pupilles de l'Etat,
- Tutelle et curatelle d'Etat aux incapables majeurs,

Inspection et action de santé

- Attestation d'équivalence de diplôme d'aide soignante,
- Délivrance du diplôme d'aide-soignante,
- Délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins,
- Autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes et sages femmes libérales,
- Arrêté d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières libérales,
- Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles,
- Arrêté de modifications d'autorisation de fonctionnement des laboratoires,
- Constitution de sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales et des laboratoires,
- Agrément d'installations radiologiques,

- Arrêté d'autorisation de fonctionnements des Sociétés d'exercice libéral,
- Bourses d'études pour les professions paramédicales,
- Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales,
- Autorisation de gérance de pharmacie à usage intérieur aux Etablissements Publics et Privés,
- Désignation des membres des conseils techniques des écoles d'aides-soignants et des instituts en soins infirmiers,
- Constitution des jurys d'examen :
 - du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
 - du certificat pour effectuer les prélèvements sanguins.
- Les décisions relatives aux dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat d'infirmier et diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales),
- Arrêtés d'agrément, de création ou de modification des entreprises sanitaires,
- Arrêtés individuels de nomination des médecins agréés,
- Arrêté de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie,
- convention avec les établissements de santé et médico-sociaux dans le cadre du plan ressource départemental des hydrocarbures,
- arrêté d'autorisation pour des organismes privés à dispenser à domicile de l'oxygène médical.

COTOREP

- Etablissement des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC

CDES

- Etablissements des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC,
- Notification des décisions et correspondances.

MARCHES PUBLICS

Les marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du Code des marchés publics) dans la limite de ses attributions.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc TOURANCHEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Bertrand ABIVEN, adjoint au directeur,
- M. Hubert FAUVEAU, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur en chef de génie sanitaire,
- M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à :

- M^{me} Brigitte BEC-MIRANDE médecin contrôleur coordonnateur,
- M^{me} Marie José ABOU-SALEH, médecin inspecteur de santé publique,
- M^{me} Christine BRUNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- M^{me} Lucette BOUILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M^{me} Marie-Thérèse CHENARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M^{me} Anne DANET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Martine TACHOUERES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Sandrine BATIFOULIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. René DUCLA, conseiller technique,
- M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Cécile PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M. Paul SALVIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Evelyne RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Anny CASTEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Pascale BESNARD, secrétaire administrative,

en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur régional des douanes**

Arrêté préfectoral n° 200440-18 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la notification par le sous-directeur du personnel à la direction générale des douanes et des droits indirects, en date

du 13 juin 2001, de la nomination de M. Bernard DUSSAIN en qualité de directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Bayonne à compter du 4 septembre 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Bernard DUSSAIN, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité à compter du 4 septembre 2001.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DUSSAIN, directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes à Bayonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Paul BALZAMO, directeur adjoint des douanes, ou M. Jean-François CHAUBET, receveur principal, chef des bureaux, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du directeur régional des douanes et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature à l'Inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale**

Arrêté préfectoral n° 200440-20 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la nomination de M. Jean-Michel EPLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel EPLE, inspecteur d'académie, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux attributions de son service, à l'exception :

- des décisions attributives de subventions, de primes et de prêts ou leur notification, si ces décisions sont individualisées à l'échelon national ou régional,
- des arrêtés constitutifs ou modificatifs de commissions administratives, de conseils d'administration ou de comités d'établissements publics,
- des demandes relatives aux fonds scolaires départementaux,
- des accusés de réception des ouvertures et de changements de direction des établissements d'enseignement privé, des contrats d'association et des arrêtés de fermeture des établissements.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EPLE, inspecteur d'académie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marie-Christine SAMITIER, secrétaire générale de l'inspection académique.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur départemental de la police aux frontières
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200440-21 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales nommant M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire principal, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques à compter du 22 juillet 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu la convention de DUBLIN du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des communautés européennes, et notamment ses articles 11 et 13,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Thierry GUIGUET-DORON à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service de la police aux frontières dans la limite de 90 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUIGUET-DORON, directeur départemental de la police aux frontières, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Alain ALGAYON, commandant fonctionnel.

Délégation est également donnée à M. GUIGUET-DORON à l'effet de signer les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application des articles 11 et 13 de la convention de DUBLIN susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUIGUET-DORON, directeur départemental de la police aux frontières, la délégation qui lui est accordée pour signer les laissez-passer précités sera exercée soit par M. Alain ALGAYON, commandant fonctionnel, soit par M. Gilles BERGEROO, capitaine de police.

Article 2 - La liquidation de la dépense est assurée par le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques dans la limite de 90 000 euros.

Délégation permanente est donnée à M. Thierry GUIGUET-DORON, directeur départemental de la police aux frontières, à l'effet de signer les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

M. Thierry GUIGUET-DORON, directeur départemental de la police aux frontières, est responsable des marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du code des marchés publics), dans la limite de ses attributions.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
à la directrice départementale
des renseignements généraux**

—
Arrêté préfectoral n° 200440-22 du 9 février 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 8 juillet 2002 nommant M^{me} Dominique GINES, commissaire divisionnaire, directrice départementale des renseignements généraux des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M^{me} Dominique GINES, commissaire divisionnaire, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux, dans la limite de 90 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} GINES, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Eric HOUEE, commissaire principal

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOUEE, cette délégation sera exercée par M. Christian CASONATO, secrétaire administratif.

Article 2 – Dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 1^{er}, M. Eric HOUEE, commissaire principal, chef du service des renseignements généraux de Bayonne, a délégation pour signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOUEE, la délégation qui est accordée sera exercée par M. Nicolas RODILLON, commissaire de police au service des renseignements généraux de Bayonne.

Article 3 – La liquidation de la dépense est assurée par la directrice départementale des renseignements généraux dans la limite de 90 000 euros.

Article 4 – M^{me} Dominique GINES, commissaire divisionnaire, directrice départementale des Renseignements Généraux des Pyrénées-Atlantiques, est responsable des marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du code des marchés publics), dans la limite de ses attributions.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
à la directrice départementale de la sécurité publique**

—
Arrêté préfectoral n° 200440-23 du 9 février 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35),

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu l'arrêté du 5 mars 1999 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2002 nommant M^{me} Brigitte JULLIEN directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation permanente est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

Article 2 – Délégation est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service de la sécurité publique, dans la limite de 90 000 €.

Délégation est également donnée à M^{me} JULLIEN pour assurer la liquidation de ces mêmes dépenses.

Sont exclus, les contrats de location de locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} JULLIEN, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Francis BARDOU, commissaire principal, et par M^{me} Annie SIMON, attachée de police, dans la limite de 3000 € en ce qui concerne l'engagement juridique.

Article 3 – Délégation est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique, à l'effet de signer :

- les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de services d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité,
- les marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du Code des marchés publics) dans la limite de ses attributions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200440-24 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision du ministre de l'intérieur en date du 14 novembre 2001 nommant M. Patrick CLAQUIN, fonctionnaire de police, chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Patrick CLAQUIN, à l'effet de signer les engagements juridiques des

dépenses de la base d'hélicoptères de la sécurité civile, sur le chapitre 34-31, article 30, du ministère de l'intérieur, dans la limite de 90 000 €.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre**

Arrêté préfectoral n° 200440-25 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment l'article D 472,

Vu l'arrêté du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 21 juin 1999 nommant M. Jean-François VERGEZ, secrétaire général de classe normale, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François VERGEZ, secrétaire général de classe normale, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

- titre de reconnaissance de la nation;
- carte du combattant,
- carte du combattant volontaire de la Résistance,
- carte d'invalidité,
- attestation T.11 des personnes contraintes au travail,
- carte de réfractaire,

- décision de rejet des cartes,
- congés, notation et avancement du personnel,
- décisions relatives au fonds de solidarité Afrique du Nord.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERGEZ, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Marie-Hélène BONNECAZE, secrétaire administrative.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au chef du service départemental
de l'architecture et du patrimoine**

Arrêté préfectoral n° 200440-26 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;

Vu le décret n° 96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 nommant M. Robert MANGADO chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation est donnée à M. Robert MANGADO, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

Nature des attributions	Textes de référence
<p>Autorisation préalable pour travaux sur immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit</p> <p>Autorisation spéciale déconcentrée dans les sites classés ou en instance de classement (cas des travaux et ouvrages non soumis à la déclaration préalable)</p>	<p>Article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques</p> <p>Articles L 341-7, L 341-10 du Code de l'Environnement (anciens articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque)</p> <p>Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi</p>

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert MANGADO, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Anne MANGIN-PAYEN, adjointe au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de pouvoirs
au directeur de l'agence départementale
de l'office national des forêts
pour les Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200440-27 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, et notamment ses articles R 124-1 et R 124-2,

Vu la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, notamment l'article 1^{er} créant l'Office national des forêts,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, et notamment les articles 3 et 17,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2003.539 du 20 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à l'Office national des forêts et modifiant le code forestier,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du directeur territorial de l'Office national des forêts pour la région sud-ouest en date du 23 septembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de pouvoirs est donnée au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques, pour signer les décisions dans les matières suivantes :

1°) - Déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier).

2°) - Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1, L 144.3 et R 144.5 du code forestier.

Article 2 – Le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents en service à l'agence départementale à Pau.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur départemental de la jeunesse et des sports**

Arrêté préfectoral n° 200440-28 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 25 mai 2001 nommant M. François LACO, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. François LACO, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les décisions concernant :

- l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, socio-culturelles et de loisir social,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement,
- l'habilitation des centres de loisirs sans hébergement,
- l'agrément des groupements sportifs,
- l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse,
- la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
- la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation...).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA et M. Dominique SANCHIS, inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports, et M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfectoral n° 200440-29 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation et notamment son livre II, titre 1^{er}, chapitre V,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie par lequel M. Alain PLA, chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est muté à PAU pour faire fonction de directeur départemental dans les Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Alain PLA, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés relatifs à la fixation des prix.

Article 2 – Délégation est donnée à M. Alain PLA, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour recevoir et conserver les procès-verbaux, les prélèvements d'échantillons ainsi que tous documents réalisés par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L 215-1 du code de la consommation pour rechercher les infractions aux articles L 213-1 à L 216-9 de ce même code.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PLA, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre VEIT, Inspecteur principal de 1^{re} classe, chargé des fonctions d'adjoint au directeur départemental, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PLA et de M. Pierre VEIT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques GIBERT, inspecteur principal de 2^{me} classe. En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Alain PLA, Pierre

VEIT et Jean-Jacques GIBERT, délégation de signature est donnée à M. Roland BERNIE, inspecteur.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et M. Alain PLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature au Directeur interdépartemental
des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques
et des Landes**

Arrêté préfectoral n° 200440-30 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85.632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer des administrations d'Etat ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application des décrets n° 82.389 et n° 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les affaires maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relatif aux épaves maritimes ;

Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989 du ministère délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982 ;

Vu l'instruction conjointe environnement - M. E.L.T.T. n° 96-2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas,

Vu la circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant M. Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons mi-grateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage.

1. Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Chasse sur le Domaine public maritime.

Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.

1. Agrément et retrait d'agrément.
2. Contrôle.

4 - Achat et vente de navires.

1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
2. Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes.

1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
2. Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants.

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :
Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
2. Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales.

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines.

1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

2. Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.
3. Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.

1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
3. Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par M. Hugues VINCENT, administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes, par M^{me} Anne-Marie LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par M^{me} Patricia BENKHEMIS, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences.

Article 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué ».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200440-31 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 30 juillet 2003 nommant M^{lle} Anne GOULET directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M^{lle} Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives au contrôle scientifique et technique qu'elle exerce sur les archives des services déconcentrés de l'Etat dans le département, des collectivités territoriales, des établissements publics et des officiers publics et ministériels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jacques STAES, directeur adjoint.

En cas d'absence simultanée de M^{lle} Anne GOULET et de M. Jacques STAES, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Christian SANDOVAL, chargé d'études documentaires.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle**

Arrêté préfectoral n° 200440-32 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés publics, modifié par les arrêtés des 29 avril 1998 et 27 juillet 1998,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du ministre du travail et des affaires sociales nommant M. Francis LATARCHE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Francis LATARCHE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A – CONDITIONS DE TRAVAIL ET AIDES AUX ENTREPRISES

- 1 - Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle (Article L 123.4.1 du Code du Travail)
- 2 - Décisions de remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (Articles L 141.14 du Code du Travail et R 141.6 et suivants).
- 3 - Décisions de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession le dimanche (Article L 221.17 du Code du Travail)
- 4 - Décisions d'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (Article L221.6 et R221.1)
- 5 - Décisions d'octroi du repos hebdomadaire par roulement pendant les périodes d'activités touristiques dans les communes touristiques (Article L221.8.1 – R221.1 et R221.2.1)

- 6 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux pris en application de l'article L 221.19 du Code du Travail et supprimant ponctuellement le repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail.
- 7 - Décisions de remboursement ou de prise en charge de la participation forfaitaire des entreprises ayant conclu une convention de conversion (Articles D 322.3 et D 322.4 du Code du Travail)
- 8 - Conventions conclues avec les entreprises ou associations d'entreprises en vue de faire procéder à un audit social (Articles L 322.3.1 et D 322.7 du Code du Travail)
- 9 - Conventions d'Allocations Temporaires Dégressives (Article R 322.6 du Code du Travail)
- 10 - Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion, de l'adaptation ou de la prévention (Article R 322.2 du Code du Travail)
- 11 - Conventions conclues avec les entreprises en vue de réduire le temps de travail et de développer l'emploi (Loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation)
- 12 - Conventions d'appui-accompagnement (loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation)
- 13 - Conventions d'Allocations Spéciales du FNE (Article R 322.1 du Code du Travail)
- 14 - Conventions de Pré-Retraite Progressive (Article R 322.7 du Code du Travail)
- 15 - Conventions de passage à temps partiel (Article R 322.7.1 du Code du Travail)
- 16 - Conventions de Congé de Conversion (Article L 322.4.4. et R 322.1. du Code du Travail)
- 17 - Conventions de Cellule de Reclassement (Article R 332.1.7 du Code du Travail)
- 18 - Décisions d'agrément des accords et conventions d'Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi (Articles L 322.7 et R 322.10.1 et suivants du Code du Travail)
- 19 - Décisions d'autorisation de travail ou visa sur contrat de travail (Articles L 341.2, L 341.4 et R 341.1 à R 341.7 du Code du Travail)
- 20 - Visas des contrats d'introduction des travailleurs saisonniers (Article R 341.7.2. du Code du Travail).
- 21 - Décisions relatives à l'attribution d'allocations pour privation partielle d'emploi (Article L 351.25 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les Articles R 351.50 à R 351.53)
- 22 - Décisions et actes relatifs à l'engagement et au déroulement des procédures de conciliation (Articles R 523.10 et suivants du Code du Travail)
- 23 - Désignation d'un médiateur dans des conflits à incidence départementale (Article R524.4).
- 24 - Décisions d'attribution de l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation (Articles L 942.1 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment l'article R 942.6)
- 25 - Opposition à l'emploi des apprentis :
procédure normale : L 117.5 et R 117.5 à R 117.5.3
procédure d'urgence : L 117.5.1.

- 26 - Agréments des maîtres d'apprentissage et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (Loi 97-40 du 16 octobre 1997 – art. 15).
- 27 - Agréments des associations en vue de l'exonération des cotisations sociales lors de l'embauche d'un premier salarié (Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 – article 9).
- 28 - Décisions d'agrément des associations susceptibles de bénéficier de l'embauche du premier salarié (circulaire CDE 15.92 du 10.03.1992)
- 29 - Globalisation d'agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - Prise des arrêtés individuels.
- 30 - Conseillers du Salarié - Gestion des crédits du chapitre budgétaire 44.73.50 paragraphes 11 et 12
- 31 – Arrêté de la liste des conseillers des salariés (art. D 122.3 DU Code du Travail)

B – EMPLOI - INSERTION

- 1 - Conventions conclues avec les Associations Intermédiaires (Article L 322.4.16 du Code du Travail)
- 2 - Décisions d'agrément des Associations de services aux personnes physiques (Article L 129.1 du Code du Travail et Décret du 6 janvier 1992)
- 3 - Conventions Contrats Emploi-Solidarité (Article L 322.4.7 du Code du Travail)
- 4 - Conventions Emplois Consolidés (Article L 322.4.8.1 du Code du Travail)
- 5 - Conventions Formation Complémentaire CES (Article L 322.4.12 du Code du Travail)
- 6 - Conventions « Entreprises d'Insertion » et « Entreprises d'Intérim d'Insertion » (Article L 322.4.16 du Code du Travail), « Fonds de Soutien » à l'insertion,
- 7 - Fonds Départemental pour l'Insertion (Article L 322.4.16.5 du Code du Travail)
- 8 - Décisions relatives à l'attribution du revenu de remplacement relevant du régime de solidarité (Articles L 351.9 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)
- 9 - Décisions relatives au renouvellement et au maintien du revenu de remplacement des régimes d'assurance ou de solidarité (Articles L 351.16 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment les Articles R 351.33 et R 351.34)
- 10 - Décisions et attestations diverses relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (Articles L 351.24 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les Articles R 351.41 à R 341.46 et l'Article R 351.47 en ce qui concerne l'accompagnement des créateurs)
- 11 - Conventions « promotion de l'emploi » et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée « promotion de l'emploi »
- 12 – Globalisation des crédits :
- Conventions au profit des publics prioritaires avec les organismes prestataires.
 - Décision d'attribution de l'aide de l'Etat.
 - Actions spécifiques

- 13 - Conventions Emplois Jeunes et les conventions annexes en vue de leur consolidation : Epargne consolidée, conventions pluriannuelles et aides spécifiques aux collectivités locales (Articles L 322.14.18 du Code du Travail et suivants et Décret du 14 septembre 2001).
- 14 – Décisions de constitution des comités locaux d'attribution de la Bourse d'Accès à l'Emploi (Loi 98.657 du 29 juillet 1998 et Décret 2002-4 du 3 janvier 2002) et toutes décisions contribuant à l'octroi, au renouvellement ou à la suppression de la Bourse d'Accès à l'Emploi.

C – FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1 - Décisions d'attribution de la prime aux chefs d'entreprise employant, en contrat d'apprentissage, les travailleurs handicapés (Article L 119.5 du Code du Travail, et textes réglementaires pris pour son application : Article R 119.79).
- 2 - Conventions conclues en vue de l'organisation de Stages d'Insertion et de Formation à l'Emploi (Article L 322.4.1 du Code du Travail)
- 3 - Décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'Article L 961.5 du Code du Travail et par le Décret n° 268 du 15 avril 1988
- 4 - Décisions relatives à la prise en charge des frais de transport supportés par les stagiaires visés à l'Article L 961.7 du Code du Travail
- 5 - Décisions d'habilitation des entreprises souhaitant conclure des contrats de qualification (Article L 981.2 et R 980.4 du Code du Travail)
- 6 - Conclusion des conventions aux termes desquelles l'Etat organise des stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt cinq ans (Articles L 982.1 du Code du Travail et suivants)
- 7 - Délivrance des diplômes et certificats à l'issue des stages de formation professionnelle pour adultes.

D – TRAVAILLEURS HANDICAPES

- 1 - Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements visés à l'article R 323.6 du Code du Travail
- 2 - Notification des pénalités visés à l'article L 323.8.6 du Code du Travail
- 3 - Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (Article L 323.9 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)
- 4 - Décisions d'attribution des primes de reclassements (Article L 323.16 du Code du Travail et Articles D 323.4 à D 323.10 du Code du Travail)
- 5 - Décisions d'attribution des subventions d'installation (Article D 323.17 et suivants du Code du Travail)
- 6 - Décisions de paiement de la garantie de ressources (Article L 323.6 du Code du Travail et Décret du 28 décembre 1977).

E – GESTION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

- 1 – Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la Direction

2 – Gestion des locaux et du matériel	
3 – Gestion administrative du personnel	
. Nomination	Catégorie C (personnel administratif)
. Titularisation et prolongation, stage	
. Détachement non interministériel de droit	Catégories A, B, C
. Détachement non interministériel auprès d'une autre Administration	Catégorie C (personnel administratif)
. Disponibilité de droit et d'office	Catégories A, B, C
. Autres disponibilités	Catégorie C (personnel administratif)
. Congés de maladie, congés de longue maladie et congés longue durée	Catégories A, B, C
. Congés maternité	”
. Congés parental, formation professionnelle	”
. Temps partiel	Catégories A, B, C
. Mi-temps thérapeutique	”
. Cessation progressive d'activité	”
. Autorisation spéciale d'absence	”
. Mise à la retraite	Catégorie C
. Démission	(personnel administratif)
. Accomplissement Service National et congé pour instruction militaire	Catégories A, B, C
. Imputabilité des accidents du travail au service	Catégories A, B, C
. Etablissement Carte d'identité de fonctionnaire	Catégories A, B, C

F – MARCHES PUBLICS

Les marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du Code des marchés publics) dans la limite de ses attributions.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis LATARCHE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- M. Bernard NOIROT, adjoint au directeur,
- M. Jean-Paul AYGALANT, adjoint au directeur,
- M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur,
- M^{me} Angèle HUERGA, inspecteur du travail,
- M^{me} Marie-Lise PUCCEL, inspecteur du travail,
- M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation.

Article 3 - Délégation est donnée, en outre, à :

- M. Francis JAYLE, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1^{er} ci-dessus aux paragraphes : B3 à B6.
- M^{me} Josette REY, contrôleur du travail de classe normale, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1^{er} ci-dessus aux paragraphes : C2 à C7 et A26.
- M^{me} Anne-Marie JOUANCHICOT, contrôleur du travail de classe exceptionnelle des services déconcentrés du tra-

vail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1^{er} au paragraphe : B2 et B11.

- M^{me} Marie-France MAGNET, contrôleur du travail de classe supérieure des services déconcentrés de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1^{er} ci-dessus aux paragraphes : A1, D3 à D6.
- M^{me}s Corinne POTHON, Joëlle SERRIERE et M. Michel DUBOIS, coordonnateurs emploi formation, à l'effet de signer les décisions visées au point B 14.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles

Arrêté préfectoral n° 200440-33 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 912-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 77-1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles,

Vu le décret n° 80-387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment l'article 3, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,

Vu le décret n° 91-786 du 14 août 1991 pris pour l'application de la loi du 27 septembre 1941 susvisée (article 24) portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1998 nommant M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à compter du 1^{er} septembre 1998,

Vu la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols,

Vu la circulaire n° 078345 du 7 octobre 1991 relative à l'organisation des services de l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles prises en application du décret n° 91-786 du 14 août 1991 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Délégation est donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les avis formulés dans le cadre des principales procédures de contrôle au titre de l'urbanisme, des projets d'opérations ou de travaux susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERTHOD, la délégation sera exercée par M. Dany BARAUD, conservateur en chef du patrimoine, chef du service régional de l'archéologie. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dany BARAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Michel GENESTE, conservateur en chef du patrimoine, adjoint au chef du service régional de l'archéologie.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest

Arrêté préfectoral n° 200440-34 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93.478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213.1, L213.2, L282.7, R213.2 à R213.6, R216.4 et R221.11, ainsi que D213.1.6 et D.213.1.12 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L34-1 à L34-9, R53* et R57-2 à R57-9 ;

Vu le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l'aviation civile (2e partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

Vu le décret n° 99.1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire 1641 SBA du 29 mai 1997 relatif à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

Vu la circulaire interministérielle DGAC/99.126 du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée,

Vu la circulaire 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu la décision ministérielle n° 011385/DG du 14 septembre 2001 nommant M. Christian ASSAILLY ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, directeur de l'aéroport principal de Bordeaux-Mérignac, à compter du 15 septembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l'article R216-14 du Code de l'aviation civile,
- B - La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques exploités en régie directe conformément aux dispositions de l'article R53* du Code des Domaines de l'Etat,
- C - La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat constitutifs de droits réels sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques exploités en

régie directe ou l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.

D - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques.

E- Les autorisations de lâchers de ballons.

Les autorisations de parachutages sportifs.

Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles,

F-La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.

G - Les interdictions provisoires de survol,

L'agrément des associations aéronautiques,

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,

Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'aviation civile.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- pour les attributions des paragraphes A, B, C et D : par M^{me} Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département Programmes et pour les attributions du paragraphe A, en cas d'empêchement de Madame Patricia LOUIN, par Monsieur Bruno VERSCHAEVE Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile.
- pour les attributions du paragraphe E : par M. Jean-Marie LAURENDIN, directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et M. Antoine SAVOYE, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, dans les limites de leur délégation territoriale. En cas d'empêchement de MM. Jean-Marie LAURENDIN et Antoine SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, Techniciens Supérieurs des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile.
- pour les attributions du paragraphe F : par M. Jean-Marie LAURENDIN, directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et M. Antoine SAVOYE, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées,
- En cas d'empêchement de MM. Jean-Marie LAURENDIN et Antoine SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe GONDOUIN, Chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et M. Marc GORET, adjoint au directeur de l'aérodrome de Pau.
- pour les attributions du paragraphe G : par M^{me} Patricia LOUIN, chef du département Programmes et en cas d'empêchement de Madame Patricia LOUIN, par M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur des études et de l'exploita-

tion de l'aviation civile, chef de la division Transport Aérien et Aviation Générale.

- Pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III du Livre II titre premier du code de l'Aviation Civile 3^{me} partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, et, en cas d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, à M^{me} Patricia LOUIN, chef du département Programmes et en cas d'empêchement de M. Christian ASSAILLY et de M^{me} Patricia LOUIN, M. Jean-Marie LAURENDIN, directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et M. Antoine SAVOYE, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées.

Article 3 : La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention «pour le Préfet, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, délégué».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Arrêté chargeant, en ce qui concerne
le département des Pyrénées-Atlantiques,
M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines,
des fonctions de directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement par intérim,
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 200440-35 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2003 mettant fin, à compter du 5 janvier 2004, aux fonctions occupées par M. François GOULET, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.36 du 15 juillet 2002, modifié par l'arrêté n° 2003.99.1 du 9 avril 2003, accordant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'organiser, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, est chargé, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour une période commençant le 5 janvier 2004, et qui se terminera au moment de l'entrée en fonctions du nouveau directeur.

Article 2. Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Atlantiques à M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant des attributions du directeur régional, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement et sous-sol :

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation – exportation - transit.
- mines et carrières
- recherches et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- dépôts d'explosifs et utilisation des explosifs dès réception

2 – Energie :

- gaz, électricité : production, transport, mise en service des ouvrages, distribution,

- canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- utilisation de l'énergie,

3 – Techniques industrielles :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes et conteneurs citernes.
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques,
- réceptions par type ou à titre isolé des véhicules,
- dérogations au règlement de transport en commun des personnes,
- décisions relatives aux installateurs, à la fabrication et au contrôle des instruments de mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de produits, de détermination de salaires, d'opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la sécurité et de la santé publique,
- contrôle des produits industriels,

Article 3 - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MOULIN, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. André DUCASTAING, Délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur,
- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général
- M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pierre CASTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Bernard LAFAYSSE, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Didier LE MEUR, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et des mines
- M. Gabriel BOULESTEIX, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gilbert BEUCHER, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- M^{me} Véronique GAZDA, ingénieure de l'industrie et des mines
- M. Pokheng KHOU, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Lucien LAFITON, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel AMIEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain BULLY, Technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel DEJONGHE, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Michel GABARD, technicien de l'industrie et des mines,
- M^{lle} Valérie FLOUR, technicienne de l'industrie et des mines,
- M^{me} Marie-Françoise DURAND, technicienne de l'industrie et des mines,
- M. Francis PICAUD, technicien de l'industrie et des mines.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur du centre d'études techniques du Sud-Ouest**

Arrêté préfectoral n° 200440-36 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier : M. Delphin RIVIERE est habilité, au nom du préfet représentant de l'Etat dans le département, à

signer toutes pièces valant offre de prestations d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, ou engagement et tout acte ultérieur de gestion et ce dans le cadre de ses compétences.

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le préfet pendant 8 jours à compter de la réception de la demande présentées par le directeur du CETE vaudra acceptation.

Article 2 : La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} à M. Delphin RIVIERE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement :

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,
- M. Didier BUREAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département aménagement et infrastructures,
- M. Patrice LECLERC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux,
- M. Jacques ESPALIEU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division sécurité, exploitation, information routières,
- M. Bernard PIQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département informatique et modernisation,
- M. Pierre PAILLUSSEAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division ouvrages d'art,
- M. Philippe GRAMMONT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division antenne de Toulouse,
- M^{me} Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur départemental de l'équipement**

Arrêté préfectoral n° 200440-49 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du directeur du personnel du ministère de l'équipement, des transports et du logement approuvant la nouvelle organisation de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 17 juillet 2001 nommant M. Roland CAFFORT directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation est donnée à M. Roland CAFFORT, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citées au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « voies navigables et ports maritimes », « phares et balises » et « mécaniciens-électriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous

les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

I a 2 1 : Ouverture du concours

I a 2 2 : Composition du jury

I a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

I a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

I a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

I a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins,....)

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

I a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département

I a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

I a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations

I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A

- I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B
- I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D
- I a 9 Déroulement de carrière
 - I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
 - I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national
 - I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
 - I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation
 - I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel
 - I a 9 6 Détachement
 - Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du ministère de l'équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.
 - I a 9 7 Disponibilité
 - Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.
 - I a 9 8 Réintégration
 - Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique
- I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers
 - I a 10 1 Cessation progressive d'activité
 - I a 10 2 Congé de fin d'activité
 - I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité
 - I a 10 4 Mise à la retraite
 - I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires
 - I a 11 1 Suspension
 - I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.
 - Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-avant sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2
 - I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)
 - I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route
 - I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale
 - I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)
 - I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif
 - I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

- I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves
- I a 13 Congés
 - I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement
 - I a 13 2 Congés de maladie
 - I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle
 - I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
 - I a 13 5 Congés pré et post-natal
 - I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant
 - I a 13 7 Congé parental ou d'adoption
 - I a 13 8 Congé pour formation syndicale
 - I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
 - I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire
 - I a 13 11 Congé pour formation professionnelle
- I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)
 - Octroi des jours RTT

b) Responsabilité civile

- I b.1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (circulaires n° 52.68.28 du 15 octobre 1968 et n°96-94 du 30 décembre 1996).
- I b.2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation (Arrêté du 30 mai 1952).

II ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Délimitation et consistance du domaine public routier national

- II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.
- II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.
- II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.
- II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,
- II a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

b) Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

- II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).
- II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).
- II b.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation.

c) Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

- II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

d) Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)

- II.d.1 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non ; mise en place de déviations.

II d.2 - Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

II d.5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II d.6 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.7 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II d.8 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte des dites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la route.

III - SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - BASES AERIENNES - POLICE DES EAUX

a) Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime fluvial et aéronautique

III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime, fluvial et aéronautique (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

III a.3 - Remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (code du domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).

III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (code du domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).

III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (code des ports maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).

III a.8 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (code des ports maritimes).

III a.9 - Convocation du conseil portuaire en l'absence de président désigné (code des ports maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).

III a.10 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

III a.11 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.

III a.12 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

III a.13 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

b) Police des eaux

III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).

III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Art. 231.3 du code rural).

III b.5 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le préfet reste l'ordonnateur.

IV - TRANSPORTS TERRESTRES

a) Transports routiers

IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).

IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).

IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).

IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

- IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).
- IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).
- IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).
- IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).
- IV a.10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).
- b) Remontées mécaniques*
- IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988).
- IV b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 du code de l'urbanisme).
- IV b.3 - Avis conforme du préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du code de l'urbanisme).
- IV b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du code de l'urbanisme).
- IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du code de l'urbanisme).
- IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2^{me} alinéa- du code de l'urbanisme).
- IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du code de l'urbanisme).
- IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7è du code de l'urbanisme).
- IV b.9 - Décision d'accord ou de rejet d'une demande d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents émis par le maire et le directeur départemental de l'équipement s'il s'agit d'une autorisation d'exécution des travaux (R. 421.36, R. 445.3, R. 445.8 et 12 du code de l'urbanisme).
- IV b.10 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du code de l'urbanisme).

c) Chemin de fer touristique d'Artouste

IV c.1 - Contrôle technique et mesures de sécurité.

V DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

- V 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.
- V 2 - Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.
- V 3 - Délivrance d'alignements.
- V 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.
- V 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.
- V 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

VI - CONSTRUCTION (logement)

- VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH).
- PRIMES ET PRETS DE L'ETAT (REGIME ANTERIEUR A LA LOI DU 3 JANVIER 1977)
- VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).
- VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).
- VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).
- VI 5 Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10^{me} année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (PROPRIETAIRES OCCUPANTS)

- VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).
- VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).
- VI 8 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).
- VI 9 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).
- VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION, L'AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

1) Logements locatifs :

- VI 11 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).
- VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).
- VI 13 Agrément pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3 et R. 333.6 du CCH.
- VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

Logements en accession à la propriété :

– Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 * Groupé.

VI 17 * Diffus.

VI 18 * Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 * Groupé.

VI 20 * Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

CONVENTIONNEMENT DES LOGEMENTS LOCATIFS

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 .. Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 .. Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 .. Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 Convention d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT).

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

AMELIORATION DU LOGEMENT LOCATIF

VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI 34 Signature des conventions d'OPAH avec les collectivités locales.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

VI 34 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

VI 35 . Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VII a.2 - Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

b) Lotissements

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.

VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.

CERTIFICAT D'URBANISME

Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du code de l'urbanisme (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU) et en cas de droit d'évocation (R.421-38 - 2e CU).

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de surface hors oeuvre brute créés à l'occasion de la demande d'autorisation.

VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.

VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L.421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministère chargé des monuments historiques et des sites.

VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU).

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

PERMIS DE DEMOLIR

Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région, du département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de surface hors oeuvre brute, sauf en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.

VII c.13.3 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou missions relevant du ministère chargé des monuments historiques et des sites.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement (R.442-6-4 CU).

CAMPING - STATIONNEMENT DE CARAVANES

VII c.17 - Instruction des demandes d'autorisation d'aménager un camping (R.443-7-2 CU).

ZONES d'AMENAGEMENT CONCERTÉ ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERÉ

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

VIII 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

VIII 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

VIII 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

IX PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX**a) Procédures foncières**

IX a.1 - Signature des documents d'arpentage.

IX a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du service chargé du Domaine

IX a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

IX a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du service chargé du Domaine

IX a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

IX a 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du service chargé du Domaine

IX a 7 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

b) Contentieux

IX b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :

- du code de l'urbanisme,
- du code de la construction et de l'habitation,
- de la police de la conservation de la voirie.

IX b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

- d'expropriation (code de l'expropriation),
- de travaux et marchés publics (code des marchés publics).

IX b.3 - Saisine du procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (code du domaine de l'Etat).

IX b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

IX b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

IX b.6 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

X PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Le directeur départemental de l'équipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, au sens du code des marchés publics pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, dans la limite des seuils qui peuvent être fixés par l'arrêté annuel portant délégation en cette qualité.

XI INGENIERIE PUBLIQUE

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CAFFORT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1., I a 8 2 , I a 11

Article 4 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, attaché principal, chef du service juridique et financier pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 61 commissionnement des agents assermentés
 I b.1 et I b.2 (règlement amiable des dommages).
 IX - PROCEDURES FONCIERES ET CONTENTIEUX
 IX a.1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 6.
 IX b.1 et b.5.

Article 5 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Hervé le PORS, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service maritime et hydraulique, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - Octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.
 I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

III SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - POLICE DES EAUX

- en totalité.

Article 6 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel BUSUTTIL, attaché principal des services déconcentrés, chef du service habitat et construction, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - Octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.
 I a 4 1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

VI CONSTRUCTION

VI 1 à VI 32 sauf VI 7 VI 13 et VI 29.

Article 7 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette MILHERES, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service travaux neufs, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - Octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.
 I a 4 1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

Article 8 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, architecte urbaniste de l'Etat, chef de l'arrondissement de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes à l'intérieur du périmètre de son arrondissement, à compter du 1^{er} mai 2003.

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - Octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.
 I a 4 1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées -Atlantiques dudit personnel.

II ROUTES

II d.4 - Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions en matière de publicité et d'enseignes.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII c.14.1 et VII c 14.2.
 VII c.18 et VII c.19.

Article 9 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud BOURDOIS, architecte urbaniste de l'Etat, chef du service aménagement, urbanisme et environnement, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.
 I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées -Atlantiques dudit personnel.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1 à VII c.19.
 Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.
 Sauf VII b.6.
 Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.
 Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

Article 10 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M. Marcel JOUCREAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service routes et transports, en ce qui concerne les décisions suivantes

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.
 I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.
 I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES

II a.1, a.2, a.4 et a.5.
 II b.1, b.2 et b.3.
 II d.1, II d 4, II d.5, II d.6, II d 7, II d.8.

III - BASES AERIENNES

- en totalité, notamment III a.1, III a.2, III a.3.

IV - TRANSPORTS TERRESTRES

- en totalité.

V - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

- en totalité.

VIII - CONTROLE DES DEE

- en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service susvisés aux articles 3 à 10, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 11 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Michel VOVARD

ITPE Subdivision de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. Jean Luc ETCHEVERRY (par intérim)

ITPE Subdivision de Saint-Jean-Pied-de-Port

Etienne HOURCADE-LAMARQUE (par intérim)

TSP Subdivision de Laruns

M. Marc MONVOISIN (par intérim)

ITPE Subdivision de Pau

M. André CARROU (par intérim)

TSC Subdivision de Salies-de-Béarn

M. Michel VOVARD (par intérim)

ITPE Subdivision de Saint-Jean-de-Luz

M. André CARROU

TSC Subdivision d'Orthez

M. Francis FOURNIE (par intérim)

TSP Subdivision de Mauléon

Pierre HURABIELLE-PERE

ITPE Subdivision de Nay

M. Gilbert INCAMPS

TSC Subdivision de Saint-Palais

M. Jean Luc ETCHEVERRY

ITPE Subdivision de Cambo

M. Marc MONVOISIN

ITPE Subdivision de Pau-Nord-Est

M. Michel ROBERJOT

TSC Subdivision d'Arzacq

M. François GRACIETTE

TSC Subdivision de Bedous

M. René DOLET

ITPE Subdivision de Mourenx

Jean-Pierre CARSALADE

ITPE Subdivision d'Oloron Ste Marie

Pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D affectés dans leur subdivision.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II a.2 - II b.1.

– en ce qui concerne :

- la délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé,
- l'établissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles, au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres,
- les constructions et réparations d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contrehalage,

- l'établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés,

- les modifications ou réparations de trottoirs régulièrement autorisées,

- les ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères.

IV TRANSPORTS TERRESTRES

IV b.1

IV b.5 à IV b.7

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1-2 à VII a.3.

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.17.

En cas d'absence des Subdivisionnaires visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, si leur subdivision en est dotée,
- un autre subdivisionnaire, dans le cas contraire.

Subdivisions dotées d'un adjoint :

BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ

⇒ Rémy GAROSI

PAU

⇒ Philippe MEYOUR pour I a 12 2 à I a 12 5 et I a 13 1, II b 1 et VII tel que détaillé ci-dessus pour le subdivisionnaire. A défaut de Philippe MEYOUR, Dominique VIDALO et Laurent LAGARDE

SALIES-DE-BEARN

⇒ Corinne HAURET-PLACET

SAINT-JEAN-DE-LUZ

⇒ Catherine

⇒ Philippe GOYETCHE

PAU-NORD-EST

⇒ Georges BARRAU

ARZACQ

⇒ Pierre GOMEZ

BEDOUS

⇒ Jean BOY

OLORON

⇒ Jérôme DARRE

SAINT JEAN PIED DE PORT (par intérim)

⇒ Philippe GOYETCHE

Délégation est en outre donnée à :

Eric DOHOLLOU

- Chef du pôle de l'application des droits du sol de Bayonne - Anglet - Biarritz

Brigitte ROSSI

- Chef du pôle de l'application des droits du sol d'Oloron Marie - Pierre URRUTIA

- Chef du pôle de l'application des droits du sol de CAMBO

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire, lotissements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

La signature des décisions d'urbanisme ne leur est pas déléguée.

Article 12 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, technicien supérieur en chef des TPE, responsable du financement du logement pour les décisions suivantes :

VI - CONSTRUCTION

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

Article 13 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, attaché administratif, responsable de la cellule politique de l'habitat, pour les décisions suivantes :

VI - CONSTRUCTION

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

Délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, ingénieur des TPE, pour les décisions suivantes :

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

Article 14 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick PRAT, technicien supérieur en chef des TPE, responsable de la CDES pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D affectés à la CDES.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II d.5 - Autorisations de transports exceptionnels routiers.

II d.6 - Dérogations aux véhicules « poids lourds » et transports de matières dangereuses dans les périodes d'interdiction de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations sont confiées à M. Yves MONGIS, TSP, ou à défaut à M. Daniel FYDRYCH, contrôleur principal des TPE.

Article 15 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Giuseppe MOLINARO, technicien supérieur en chef des TPE, responsable de la cellule transports et gestion des infrastructures pour les décisions suivantes :

IV a.1 à IV a 10.

Article 16 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5

I a 13 1 à I a 52.

Article 17 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{lle} Christine LAMUGUE, attaché administratif, responsable du bureau des affaires juridiques et du contentieux, pour les décisions suivantes :

IX b.1 et b.5.

Article 18 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, commandant du port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

III a.8. Exploitation des ports

III a.11. Conseil portuaire

Article 19 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Denis BRILMAN

- ITPE Chef de la subdivision travaux maritimes

M. Simon FAGES

- ITPE Chef du bureau d'études

M. Marc RIVIERE

- ITPE Chef de la subdivision hydraulique

François DURANDEAU

- ITPE Chef de la subdivision exploitation du port

M. Christophe DACHARY

- TSP Chef du bureau administratif du service maritime et Hydraulique,

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, et C placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour les agents placés sous leur autorité.

Article 20 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

Christian RAVIER Chef de parc, et, en son absence, à M. Yves GORET, son adjoint.

Pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

Article 21 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à mesdames et messieurs les chefs des bureaux placés sous l'autorité des chefs de service mentionnés aux articles 3 à 10, pour les décisions suivantes :

I a 13 l octroi des congés des personnels de catégories B C et D placés sous leur autorité

Article 22 : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits, doivent être précédées de la mention :

«Pour le préfet, et par délégation»

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires

Arrêté préfectoral n° 200440-59 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural modifié ;

Vu le code de la santé publique modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 17 et 31 ;

Vu le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 nommant M^{me} Bénédicte HERBINET directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales du 30 juin 2004, plaçant M^{me} Bénédicte HERBINET, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, en position de détachement en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de 2^{me} catégorie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte HERBINET, directeur départemental des services vétérinaires de 2^{me} catégorie, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative hors du département.
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation.
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet .
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations.

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des animaux des aliments pour animaux et des denrées animales ou d'origine animale :

- le livre II titre III du code rural, ainsi que les décrets et arrêté pris pour son application,
- les articles R* 224-58 à R* 224-65 du code rural relatifs aux conditions d'attribution des patentes,
- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs ;

– l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

b) en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux :

- le livre II titre II du code rural, chapitres I à V, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;

c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, ainsi que la garde des animaux :

- le livre II titre 1^{er} du code rural ainsi que les décrets et les arrêtés pris pour son application ;

d) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

Les articles L.413-3, R.212-1 et R.216-6 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que leurs décrets et arrêtés d'application ;

e) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

L'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

le livre II titre IV du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

f) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- le livre II titre II chapitre VI du code rural, l'article L.269-1 du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;
- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

g) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

h) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- le livre II titre III chapitre VI du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

La délégation de signature attribuée à M^{me} Bénédicte HERBINET, s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Mesures départementales prévues par :

- l'article R*.224-2 relatif aux opérations de prophylaxie ;
- les arrêtés pris en application des articles R*.224-24 ou R*.224-26 en ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose des bovins, ovins et caprins ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} HERBINET, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par les docteurs Anne BERTOMEU, Rémy ECKERT, Nathalie LA-PHITZ, Florence PRUD'HON, inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 200440-60 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment l'article 121-16,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

1) Gestion du personnel d'Etat

2) Gestion du matériel et du mobilier

3) Gestion du patrimoine immobilier

4) Organisation des services

5) Forêts – Aménagement de l'espace

- Arrêtés de soumission au régime forestier ;
- Arrêtés de distraction du régime forestier ;
- Arrêtés autorisant la construction de bâtiment à distance prohibée des forêts des collectivités publiques.
- Décisions relatives :
 - A la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
 - A la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
 - Aux autorisations de défrichement ;
 - Au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
 - A l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
 - Aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation, lorsque l'avis du directeur départemental de l'équipement est convergent ;
 - Aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
 - A la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
 - A l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
 - A l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
 - Aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
 - Au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;

- Aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
- A la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
- Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

6) Chasse

- Arrêtés individuels des plans de chasse.
- Décisions relatives :
 - aux autorisations des battues aux nuisibles ;
 - aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
 - aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
 - aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
 - aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
 - à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
 - aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
 - aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
 - à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
 - aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
 - aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier.

7) Police des eaux

- Autorisations au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires ;...
- Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;
- Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement.

8) Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.

Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

9) Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

10) Politique d'Orientation Agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

10-1 Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;
- à toutes décisions individuelles mises en œuvre dans le cadre des O.G.A.F ;
- aux décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite.

10-2 Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

10-3 Aides liées au développement et à l'installation :

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans d'aménagements matériels, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'agrément des plans d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- aux décisions d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, des coopératives d'utilisation du matériel agricole; des groupement pastoraux et des associations foncières ;

10-4 Gestion des droits à produire :

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine ;
- à l'attribution et au transfert de droits à prime de vaches allaitantes et de primes compensatrices ovines.

10-5 Aides directes aux agriculteurs :

– arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

– décisions relatives

- à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)
- à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E) ;

- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
- aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
- à la prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
- à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;
- à la prime au maintien du troupeau de brebis et à la prime au maintien du troupeau de chèvres (P.M.T.B et P.M.T.C) ;
- à l'application de la modulation des aides directes ;
- à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
- aux aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

10-6 Mesures agri-environnementales :

Décisions relatives :

- à la prime à l'herbe (P.M.S.E.E pour les gestionnaires d'espaces collectifs) ;
- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique.

10-7 Productions végétales et animales :

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes
- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.
- Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.
- Décisions relatives :

- à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
- aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
- aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
- à l'identification permanente des animaux ;
- à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
- à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
- à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

10-8 Enseignement agricole

Toutes décisions d'octroi de bourses de l'Etat.

10-9 Calamités agricoles

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

10-10 Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

11) Protection des végétaux

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
 - à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
 - aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
 - à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
 - à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
 - aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

12) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

Décisions relatives :

- à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

13) Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

14) Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Décisions relatives :

- à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- à l'arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ;

- rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- à l'agrément des agents de contrôle de la caisse de la mutualité sociale agricole ;
- à l'affiliation d'office en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- aux aides de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

15) Ingénierie publique

Signature de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre ses services et la direction départementale de l'équipement, à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité par l'Etat de présenter une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation.

16) Aménagement foncier

- Mémoires en défense devant la juridiction administrative.
- Avis préalable à la désignation, par le président du conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

17) Programme européens zonés, volet FEOGA

Prorogation du délai implicite de rejet.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jacques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ; M. Wilfrid FOUSSE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef de la délégation de Bayonne, adjoint au directeur, et M. Bernard RIBOUR, chef de mission, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef de l'antenne de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude BAILLY, Jacques VAUDEL, Wilfrid FOUSSE et Bernard RIBOUR, la délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

- M. Jean QUERRIOUX, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts : pour la politique d'orientation agricole (10), protection des végétaux (11) et qualité et sécurité des productions végétales et animales (12) ;
- M. Michel GUILLOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts : forêts et aménagement de l'espace (5) ; chasse (6), aides liées au développement et à l'installation (10-3), et mesures agri-environnementales (10-6) ;
- M. Jean-Paul FRISON, attaché administratif principal des services déconcentrés : gestion du personnel d'Etat (1),

gestion du matériel et du mobilier (2), gestion du patrimoine immobilier (3) ;

- M. Pierre YOUNG, inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles : affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (14).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur régional de l'environnement Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 200440-61 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 412-1,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-1 et 2, et R.212-1 à R.212-7,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 modifiant le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, en désignant de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles déconcentrées,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 nommant M. Hugues AYPHASSORO directeur régional de l'environnement Aquitaine,

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement Aquitaine,

ronnement Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation,
- les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97-1204 modifié par décret n° 99-259 du 31 mars 1999 et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :
- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 211-1 et 2 du code rural,
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques,
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- autorisation de détention et d'utilisation par des fabricants d'objets composés de spécimens de tortues à écailles et tortues vertes,

- dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 susvisé, à l'exception des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général, dont la nature le justifie en définissant une prise de position de l'Etat ou en engageant l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues AYPHASSORHO, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- M. Jérôme LAURENT, adjoint au directeur,
- M. Pierre QUINET, chef du service nature, espaces et paysages
- M. Yann de BEAULIEU, adjoint au chef du service nature, espaces et paysages.

Article 3 : La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention : « Pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de l'environnement Aquitaine ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE



